



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/346  
S/1996/740  
13 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Point 73 e) de l'ordre du jour provisoire\*  
EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS  
ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION  
EXTRAORDINAIRE : MESURES DE CONFIANCE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettre datée du 10 septembre 1996, adressée au  
Secrétaire général par le Chargé d'affaires par  
intérim de la Mission permanente du Soudan auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord relatif au règlement des différends et à la normalisation des relations entre la République de l'Ouganda et la République du Soudan, qui a été signé à Khartoum le 9 septembre 1996 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 73 e) de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Hamid ELTINAY

---

\* A/51/150.

ANNEXE

Accord relatif au règlement des différends et à la  
normalisation des relations entre l'Ouganda et le  
Soudan, signé à Khartoum le 9 septembre 1996

La République du Soudan et la République de l'Ouganda,

Considérant des relations de longue date et des fortes affinités qui unissent les peuples ougandais et soudanais,

Tenant compte des principes de bon voisinage entre États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures,

Réaffirmant leur ferme volonté de régler tous les différends en suspens de manière à assurer à leurs peuples le bien-être, la paix et la sécurité,

Se déclarant résolues à ouvrir, en toute bonne foi, un nouveau chapitre fraternel dans l'histoire des relations qui les unissent,

Conscientes que le rétablissement de la paix, de la stabilité et d'un climat de fraternité les rendra plus prospères, hâtera la réalisation des objectifs que s'est fixés la région en matière de développement, renforcera l'unité de leurs peuples et accroîtra leur bien-être,

Les trois ministres considèrent la réunion de Khartoum comme un prolongement des précédentes réunions et des accords antérieurs conclus entre les Gouvernements ougandais et soudanais, avec la médiation de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République du Malawi, et soulignent la validité des décisions prises à l'issue de ces réunions,

Soucieuses d'atteindre les nobles objectifs énoncés ci-dessus, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

1. Mettre immédiatement fin à toutes les campagnes de propagande officielle négative menées par un pays contre l'autre, bilatéralement ou contre quelque instance que ce soit.
2. Ne plus mettre leur territoire à la disposition de forces menant des actions de guerre depuis un pays contre l'autre.
3. S'abstenir de fournir un appui direct ou indirect aux forces menant des opérations de guerre contre le gouvernement de l'une ou l'autre partie.
4. Désarmer et démanteler les bases et les centres de soutien logistique des groupes belligérants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.
5. Ramener tous les groupes belligérants et tous les réfugiés à une distance de la frontière commune au moins égale à 100 kilomètres.
6. Chaque pays devra appuyer et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés.

7. Pour surveiller l'application du présent Accord, une équipe de vérification, composée de représentants des deux parties, de la République d'Iran et, si les parties l'acceptent, de la République du Malawi et de la Jamahiriya arabe libyenne, sera constituée dans les capitales des deux pays. Cette équipe présentera des rapports portant sur différents domaines au Comité ministériel.
8. L'équipe de vérification choisira un mode de fonctionnement qui lui permette d'agir rapidement. Les moyens matériels tels que les hélicoptères dont elle aura besoin pour se rendre dans les zones où une présence ou des mouvements militaires seront signalés, seront fournis par le gouvernement du pays d'accueil.
9. Chacun des deux pays mettra à la disposition de l'équipe de vérification des portions de son territoire où cette dernière pourra stationner.
10. Au cas où une violation des dispositions du présent Accord par l'une ou l'autre des parties lui serait signalée, l'équipe de vérification mènera une enquête, en présence de la République islamique d'Iran, de la République du Malawi, de la Jamahiriya arabe libyenne ou de l'une quelconque des trois parties, se rendra sur le lieu présumé de l'incident et présentera un rapport au Comité ministériel pour suite à donner. De leur côté, la République islamique d'Iran, la République du Malawi et la Jamahiriya arabe libyenne affecteront, dans les capitales des deux pays, deux délégations militaires chargées d'exécuter les tâches susmentionnées.
11. Les ministres des affaires étrangères des trois pays sont convenus de se rencontrer lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, pour examiner l'évolution récente de la situation et faire le point de la mise en oeuvre du présent Accord. Les ministres sont également convenus de se rencontrer une fois tous les six mois et par roulement, dans chacune de leurs capitales respectives, afin de voir où en est l'exécution du présent Accord et d'aider à accélérer le processus de normalisation de leurs relations et liens de coopération. La réunion qui aura lieu après celle de New York se tiendra en décembre 1996 en Ouganda.
12. Les trois pays enverront chacun une délégation de trois membres en République islamique d'Iran, le 30 septembre 1996, pour décider du statut de la mission de vérification.

La République du Soudan et la République de l'Ouganda se déclarent de nouveau résolues à mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord et elles expriment leur vive gratitude à S. E. M. Hashemi Rafsanjani, Président de la République islamique d'Iran, pour les efforts sincères qu'il a déployés sans relâche lors de sa visite dans des pays d'Afrique en septembre 1996, en vue d'assurer sa médiation entre les deux parties. Elles expriment en outre l'espoir que grâce au concours que la République islamique d'Iran continuera d'apporter dans toutes les phases de la mise en oeuvre du présent Accord, la paix, la stabilité et la sécurité pourront s'instaurer durablement dans la région.

Le présent Accord entre en vigueur aussitôt après que les trois parties l'aient signé.

Fait en anglais, arabe et persan, les trois langues faisant également foi, à Khartoum, ce 9 septembre 1996.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République du Soudan

(Signé) Ali Othman Mohammed TAHA

Le Premier Vice-Premier Ministre  
et Ministre des affaires étrangères  
de la République de l'Ouganda

(Signé) Eriya KATEGAYA

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran

(Signé) Ali Akbar VELIATI

-----